PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 SEP. 2026

mettant en demeure la société SOPREMA SOPRALOOP
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
situées 16 rue du Rheinfeld à Strasbourg

AIOT 0006703193

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 pris en application du titre 1er livre V du code de l'environnement, autorisant la société SOPREMA à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques et de stockage au 16 rue du Rheinfeld à STRASBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 mettant en demeure la société SOPREMA de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations situées 16 rue du Rheinfeld à Strasbourg ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 09 juillet 2026 des installations exploitées par la société SOPREMA SOPRALOOP situées 16 rue du Rheinfeld à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé : « *L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 09 juillet 2026, l'inspection a constaté l'absence d'un état des stocks de produits dangereux conforme aux prescriptions ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé applicables à la société SOPREMA SOPRALOOP ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,*

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société SOPREMA SOPRALOOP, pour l'exploitation de ses installations situées 16 rue du Rheinfeld à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions reprises ci-après :

Arrêté préfectoral du 17/12/2018, article 2.1.5 - délai 3 mois :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits ngereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA SOPRALOOP, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHLWEILLER ADOUSSO